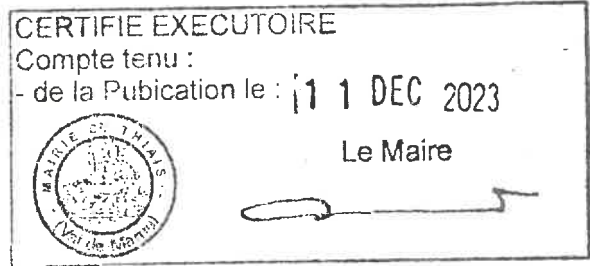




2023/360



REGLEMENTATION CIRCULATION & STATIONNEMENT

Arrêté portant réglementation provisoire de circulation et de stationnement
avenue du Général de Gaulle

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2008/277 du 25 novembre 2008 portant modification de l'arrêté 2007/269 du 8 octobre 2007 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la Commune,
- Vu l'arrêté 2003/015 du 24 janvier 2003 portant interdiction de stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, ainsi que des remorques sur l'ensemble des voies de la Commune,
- Vu l'accord technique 23-000857-D du 20 novembre 2023,
- Vu la demande de VEOLIA EAU pour réaliser des travaux de branchement neuf d'eau potable au numéro 82 avenue du Général de Gaulle du 8 au 22 janvier 2024,
- Considérant que pour faciliter les travaux et afin d'assurer la sécurité des usagers et des ouvriers, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement dans la section concernée.

ARRETE

ARTICLE 1 : À compter du 8 janvier 2024 et jusqu'au 22 janvier 2024, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant des numéros 76 à 80 avenue du Général de Gaulle. Les emplacements nécessaires seront matérialisés par la société chargée des travaux. Les véhicules en infraction seront retirés de la voie publique.

ARTICLE 2 : Durant la même période visée à l'article 1, lors des travaux sur la chaussée, les travaux se feront par demi-chaussée. La circulation sera réduite et la voie de circulation rétrécie avec la mise en place d'un alternat par feux tricolore. **Les travaux sur la chaussée ne pourront pas être débutés avant 9 heures.** En fin de journée, les voies de circulation seront restituées aux usagers et l'alternat retiré.

ARTICLE 3 : A l'approche et dans la zone balisée des travaux, la vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 4 : Si besoin, le passage des piétons sera renvoyé sur le trottoir opposé des travaux à l'aide du passage piéton existant situé 91 avenue du Général de Gaulle (groupe scolaire Charles Péguy) ou maintenu et sécurisé en toute circonstance. La piste cyclable sera neutralisée dans la zone des travaux, les cyclistes devront impérativement mettre pied à terre

ARTICLE 5 : Les dispositifs de signalisation, pré-signalisation et balisage seront assurés par la société chargée des travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux et du Département.

ARTICLE 6 : La société chargée des travaux devra respecter les prescriptions techniques 23-000857-D émises par le service du Département.

ARTICLE 7 : Les lieux devront être restitués en bon état et à l'état d'origine. Toutes dégradations et ou retrait de mobilier urbain seront à la charge de la société chargée des travaux.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée des travaux et au moins 8 jours à l'avance. L'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrit.

ARTICLE 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la Loi.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des Arrêtés du Maire.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Nationale
- Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris
- Police Municipale
- DEPARTEMENT
- RATP
- VEOLIA EAU

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 11 DEC 2023

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris




Richard DELL'AGNOLA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.